44e ANNEE (5e SÉRIE) N° 35 1er SEPTEMBRE 1927

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un prédicateur nous a dit que l'intention, même *virtuelle,* n'est pas requise pour le mérite : toute action qui n'est pas moralement mauvaise, tout acte indifférent même, accompli en état de grâce, est par le fait même méritoire.

Cette opinion, nous a-t-il déclaré, est la plus commune actuellement.

Est-ce vrai ? Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — L'*Ami* a déjà exprimé sa pensée à ce sujet, dans une consultation publiée en 1922, p. 394-398 (voir également 1920, p. 172, 635). Nous reprendrons ici le sujet, en le traitant sous un aspect nouveau, et en expliquant le sens exact des expressions dont se sert S. Thomas à propos de l'intention « virtuelle. »

I. Position du problème théologique. — La doctrine enseignée par le prédicateur est la doctrine même de S. Thomas : *Habentibus caritatem omnis actus est meritorius vel demeritorius. (De Malo,* q. II, a. 5, ad 7). Et encore : *Omnis actus habentis caritatem vel est meritorius vel est peccatum, et nullus est indifferens.* (Id., ad 11). Il s'agit bien, dans la pensée du Docteur Angélique, du mérite strictement dit : nul ne le conteste aujourd'hui.

Il y a deux manières de contredire à cet enseignement.

Certains théologiens accorderaient volontiers que tout acte moralement bon d'un juste est méritoire. Mais il est, disent-ils, des actes délibérés qui ne sont ni bons ni mauvais et, par conséquent, le dilemme du Docteur angélique n'est pas admissible. — Nous ne nous attarderons pas à discuter ici cette opinion, dont le fondement est l'existence d'actes moralement indifférents. Cette discussion nous entraînerait assez loin. Notre correspondant ne nous la demande pas et nos lecteurs la trouveront dans n'importe quel manuel de morale fondamentale.

D'autres théologiens concèdent que les actes moralement indifférents n'existent pas concrètement ; mais, en même temps, ils prétendent que les actes moralement bons des justes peuvent manquer et manquent souvent de certaines conditions nécessaires au mérite surnaturel. Ces conditions, en dehors de l'état de grâce, seraient : 1° un *motif surnaturel* (opinion de Suarez, de S. Alphonse, de Mazzella, de Lehmkuhl et peut-être de S. François de Sales) ; — 2° une *intention au moins virtuelle :* cette intention procède de la charité ; elle ne saurait, certes, être toujours actuelle, mais elle doit être assez fréquemment répétée pour qu'il en reste un je ne sais quoi dont l'âme, au moment d'agir, éprouve la réelle et positive influence.

II. — Pour nous en tenir à la question de l'intention virtuelle, la seule sur laquelle on nous interroge ici, nous noterons tout d'abord que S. Thomas, dans sa manière de parler, semble parfois exiger cette intention virtuelle que nombre de théologiens modernes supposent nécessaire, contrairement à l'affirmation de votre prédicateur. « Il n'est pas plus possible, en cette vie, écrit l'Angélique Maître, de rapporter tout à Dieu qu'il n'est en notre pouvoir de penser toujours à Dieu ; c'est là la perfection de la patrie. Mais rapporter *virtuellement* tout à Dieu, c'est la perfection de la charité, strictement obligatoire pour tous » *(De caritate,* q. un., a. xi, ad 2). Et encore : « Le mérite de la vie éternelle appartient par priorité à la charité et ensuite aux autres vertus, en tant que les actes de ces vertus sont commandés par la charité » (I-II, q. cxiv, a. 4). Et la raison en est que « la simple orientation habituelle des actes vers Dieu ne suffit pas : le mérite procède, non de ce qui est simple habitude, mais de l'action elle-même » (II *Sent.*, dist. xl, q. i, a. 5, ad 6).

Aussi la plupart des thomistes postérieurs au xvie siècle, ont-ils interprété la pensée de S. Thomas en un sens nettement différent de celui que propose votre prédicateur. Les uns, comme Gonet (et Suarez), admettent que tout au moins en ce qui concerne les actes des vertus *acquises,* l'intention virtuelle procédant de la charité est requise pour le mérite. D'autres, comme Billuart, vont plus loin encore et exigent pour tout acte méritoire de vertu acquise ou *infuse,* l'influence au moins virtuelle de la charité : *alii tenent nullum actum virtutis sive acquisitæ, sive infusæ esse meritorium vitæ æternæ sine influxu saltem virtuali caritatis. Ita communiter theologi.* (Billuart, *De merito justi,* a. 4). Tel est aussi l'avis de S. Bonaventure, de Bellarmin, de S. Alphonse de Liguori.

L'interprétation de la pensée de S. Thomas dans le sens de votre prédicateur existe néanmoins à cette époque. On la trouve expressément enseignée par les *Salmanticenses (De merito,* disp. IV,

dub. v) : *Dicendum est in eo qui existit in gratia omnem actum moraliter bonum meritorium esse vitæ æternæ.* n. 66. Et, en faveur de cette interprétation, ces théologiens invoquent l'autorité des anciens thomistes, Capréolus, Cajétan, Silvestre de Ferrare, Medina, D. Soto et peut-être Bannez. Depuis, cette opinion a fait fortune avec Vasquez, Ripalda, Ballerini, Schiffini, Terrien, Ernst, Billot, Pignataro, Van der Meersch, etc. De nos jours, le P. Hugon enseigne encore l'opinion de Billuart. M. Tanquerey est hésitant, M. Van Noort ne dirime pas la controverse, et M. Hervé penche visiblement vers la solution du P. Hugon. Dans son beau livre *L'Amitié avec Dieu* [1], tout récemment publié, le P. Noble, O. P., est d'accord avec Billuart et le P. Hugon.

Au fond de la controverse, n'y aurait-il pas, pour quelques-uns du moins de ces théologiens, un simple malentendu ? Nos explications vont peut-être le démontrer.

III. — La difficulté réside dans le sens à donner au mot VIRTUEL. Ce sens n'est pas, semble-t-il, le même chez les anciens et chez les récents thomistes. Pour ces derniers, l'acte virtuellement rapporté à la gloire de Dieu, fin de la charité, doit dépendre, médiatement du moins, d'un *acte* antérieur de charité, tellement qu'il ne serait pas, si l'influence de cet acte faisait totalement défaut. « Pour qu'un acte soit méritoire, dit le P. Hugon, il doit être surnaturel, dirigé vers Dieu fin dernière et accompli avec le sentiment de l'obéissance due à Dieu. Or, les actes des vertus autres que la charité ne sauraient posséder ces qualités que par l'influence au moins virtuelle de la charité. D'une part, en effet, les actes des vertus acquises ne sont pas surnaturels dans leur substance : c'est de la vertu qui dirige tout vers la fin surnaturelle, c'est-à-dire de la charité, qu'ils doivent recevoir et leur fin surnaturelle et leur mode surnaturel. D'autre part, les actes des vertus infuses, qui, en eux-mêmes, sont surnaturels, ne sont cependant accomplis en parfait esprit de soumission à Dieu qu'en raison de l'influence qu'exerce sur eux la charité, à qui seule appartient de rechercher en toutes choses cette parfaite soumission. » *(Tractatus,* t. II, Paris, 1927, p. 270).

« On devra supposer, écrit de son côté le P. Noble, un acte de charité, réellement posé à un instant donné et dont l'influence passe aux actions subséquentes, non point que l'intention se renouvelle en face de chacune de celles-ci, mais seulement qu'elle se propage jusqu'aux actes commandés par sa vertu persistante, devenue subconsciente. C'est l'intention *virtuelle.* » *(Op. cit.,* p. 259-260).

Pour S. Thomas et les anciens théologiens, il suffit à la relation virtuelle que la fin particulière, objet de l'acte méritoire, s'harmonise avec la fin dernière, et que l'*agent* demeure *habituellement* orienté vers cette fin de la charité. S. Thomas distingue expressément l'intention *habituelle* de l'intention *virtuelle* de la fin dernière. Celui-là est habituellement ordonné vers Dieu qui, sans faire la moindre action ni formuler la moindre intention, est en état de grâce ; exemple : l'homme juste qui dort. Celui-là est virtuellement ordonné vers Dieu, qui, étant en état de grâce, agit d'une façon conforme à la morale, c'est-à-dire pour une fin susceptible d'être rapportée à Dieu. *Habitualiter enim refert in Deum et qui nihil agit, nec aliquid actualiter intendit, ut dormiens ; sed virtualiter aliquid referre in Deum, est agentis propter finem ordinantis in Deum. (De caritate,* q. un., a. XI, ad 3). Donc, en somme, pour le mérite, S. Thomas ne requiert que deux choses : être en état de grâce, et c'est là l'orientation *habituelle* de l'âme vers Dieu ; et agir honnêtement, en vue d'une fin qu'on puisse rapporter à Dieu, et c'est là ce qui donne à la conversion habituelle vers Dieu *de devenir virtuelle.*

« Pour avoir l'intelligence de cette doctrine, dit encore S. Thomas, il faut considérer que, si la vertu de la cause première demeure dans les causes subordonnées, l'intention de la fin principale demeure aussi virtuellement dans toutes les fins secondaires ; aussi quiconque poursuit une fin secondaire, *par le fait même,* dirige virtuellement son intention vers la fin principale. Tel, le médecin qui cueille actuellement des herbes : son intention s'arrête à la potion qu'il veut composer avec ces herbes ; il ne songe peut-être pas à la santé de ses malades. Et cependant virtuellement c'est à cette santé que s'ordonne son acte, car c'est pour rendre la santé au malade qu'il administrera la potion. Ainsi, lorsqu'un homme s'est ordonné lui-même à Dieu comme à sa fin dernière, l'intention de cette fin qui est Dieu demeure virtuellement dans tout ce qu'il fait pour lui-même, et, par conséquent, il peut, s'il possède la charité, mériter en tout. Et c'est en ce sens que l'Apôtre nous commande de rapporter *tout* à la gloire de Dieu. » *(Ibid.,* ad 2). Plus brièvement : « Pour qu'un acte soit méritoire en celui qui possède la charité, il n'est pas nécessaire qu'on le rapporte actuellement à Dieu, mais il suffit qu'il se rapporte actuellement à quelque fin convenable, et que cette fin se rapporte elle-même habituellement à Dieu. » *(De Malo,* q. II, a. 5, obj. 11 concédée par S. Thomas. Cf. II *Sent.,* dist. XL, q. I, a. 5, ad 7 ; II-II, q. XXIV, a. 8 ; I-II, q. LXXXVIII, a. 2, ad 2).

La manière de parler de S. Thomas est d'ailleurs la seule qui explique comment les actes moralement bons, accomplis par un pécheur absous avec la seule attrition (et qui, par conséquent, n'a émis antérieurement à ces actes aucun acte de charité parfaite), peuvent cependant être méritoires. L'influence virtuelle de la charité, au sens littéral des modernes, n'existerait pas en ce cas ; mais elle existe au sens où l'entend S. Thomas.

En réalité, il nous semble que le sens littéral des modernes admet un tempérament qui le rapproche singulièrement de la doctrine exposée par

[1] Collection de *La Vie Spirituelle ;* un vol. in-12 de VII-318 p., Desclée, Lille-Paris.

l'angélique Docteur. « En fait, déclare le P. Hugon, toutes les œuvres bonnes du juste sont commandées par la vertu de charité ; les actions qui ne seraient pas sous l'influence de la charité seraient par quelque côté défectueuses : donc, tout acte est méritoire chez celui qui possède la charité. » *(Op. cit.*, p. 271).

Il y a donc, en fait, nonobstant la terminologie, accord de doctrine entre les anciens et les modernes thomistes. Quelle est la raison de cet accord ? C'est ce qu'il nous reste à expliquer.

IV. — Les modernes prétendent que l'influence d'un *acte* antérieur de charité doit s'exercer au moins virtuellement sur les œuvres honnêtes subséquentes pour les rendre méritoires ; les anciens disent que la présence de la charité en une âme juste suffit à rendre ses actions honnêtes méritoires. Sous des formules différentes, c'est au fond la même doctrine qui est enseignée. Car la charité elle-même ne peut exister à l'état habituel en une âme, au moins pendant quelque temps, si elle ne passe pas à l'acte : ce qui revient à affirmer la nécessité de produire parfois des actes de charité qui dirigent l'homme, tout ce qu'il est, tout ce qu'il a, vers Dieu sa fin surnaturelle, aimée par dessus toutes choses et pour elle-même. Ces actes sont nécessaires, au moins de temps en temps, si l'homme justifié veut ne pas retomber dans le péché. Eh bien ! la conciliation de la thèse ancienne et de la thèse moderne touchant l'influence virtuelle de la charité sur les bonnes œuvres, se trouve précisément en ce que les deux thèses requièrent, avant les œuvres bonnes à sanctifier et rendre méritoires, la nécessité d'actes élicites de charité. Si ces actes sont suffisamment fréquents pour conserver et accroître en l'âme la vertu de charité, leur influence, *ipso facto*, s'exercera virtuellement, au sens des modernes, sur les autres bonnes œuvres. Comme le dit le P. Hugon : *en fait*, il s'ensuivra que toutes les œuvres bonnes de l'homme juste seront commandées par la vertu de charité.

Que ce soit là l'authentique interprétation de l'opinion de S. Thomas, l'Angélique Maître va nous le déclarer lui-même : « Il n'est pas nécessaire que l'intention actuelle, qui oriente l'âme vers la fin dernière, soit toujours jointe à toute action dirigée vers une fin particulière prochaine. Mais il suffit que de temps en temps *(aliquando)* toutes les fins particulières soient actuellement rapportées à la fin dernière, et cela se produit quand l'homme a la pieuse affection de se donner tout entier à l'amour de Dieu. Par le fait même, tout ce qu'il ordonne vers lui-même, est orienté vers Dieu. Et si l'on demande quand il est nécessaire de produire ainsi un acte vers la fin dernière, il faut dire que c'est demander quand l'acte de charité est obligatoire. En effet, chaque fois que la vertu de charité produit son acte, il se fait une orientation de tout l'homme vers sa fin dernière, et, par conséquent, une orientation de tout ce qu'il ordonne vers lui-même comme son propre bien. » (II *Sent.*, dist. XL, q. I, a. 5, ad 6) [1].

En bref : faites les actes de charité nécessaires à la sauvegarde de la charité elle-même ; puis s'appliquera à votre cas l'adage de S. Thomas : *Habentibus caritatem, omnis actus est meritorius vel demeritorius.*

V. — Ce principe général rappelé, il reste vrai que plus l'influence de la charité se fera sentir sur les actes moralement bons, plus ces actes seront méritoires. Et ici, laissons la parole au P. Noble :

« Le mérite surnaturel est plus ou moins grand, suivant l'intensité de la charité qui en est le principe. Chez celui qui vit ordinairement dans la ferveur, l'intention virtuelle de la charité aura plus de portée extensive que chez le tiède dont les motifs d'action sont autant sinon plus humains que surnaturels.

« D'autre part, parmi les actions vertueuses que notre charité peut offrir à Dieu, il y a lieu de distinguer celles qui sont, d'elles-mêmes, ordonnées à Dieu et qui ne peuvent être accomplies, par notre conscience réfléchie, sans lui être offertes au moins implicitement. Par nature, elles sont destinées à Dieu et lui expriment notre soumission, notre adoration et notre fidélité ; par exemple : la réception des sacrements, l'assistance à la messe ou sa célébration, l'office divin, l'oraison, la prière ; ou bien encore un acte vertueux qui ne peut guère s'inspirer que de motifs surnaturels, tels un dévouement surhumain à l'endroit d'un indifférent ou d'un ennemi, l'acceptation, sans se plaindre, d'une grave humiliation. De tels actes ne peuvent être approuvés par nous sans affirmation de notre amour de Dieu et de l'offrande que nous lui faisons de notre vie et du meilleur de nous-mêmes. Toutes les actions qui en dérivent ne peuvent manquer de recevoir le rayonnement plus ou moins proche de cette fervente charité.

« A côté de ces activités et de ces œuvres à tournure nettement religieuse, il y a, dans notre vie courante, une multitude d'activités et d'œuvres qui n'ont nullement besoin de motifs religieux même implicites pour aboutir à leur parfait résultat. Ce sont toutes les actions ordonnées à la vie humaine proprement dite, actions que tout homme — serait-il païen — est tenu d'accomplir et pour lesquelles viennent spontanément des motifs naturels : manger, dormir, travailler des mains, se récréer, voyager, faire des courses, s'occuper de ses intérêts d'argent, de la prospérité de ses affaires, étudier, enseigner, avoir des relations de société, fréquenter des amis, tenir sa correspondance, vaquer à toutes ses obligations sociales, vivre en famille, jouir de ses affections, supporter contrariétés et tracas, endurer peines et souffrances, etc., etc... Notre vie est tissée de ces multiples occupations et attitudes ; leur motif immédiat se prend à leur nécessité même. Quelle que soit notre attitude religieuse, que nous soyons dans la foi morte ou dans la foi vive, dans une charité ordinaire ou dans une charité plus excellente, nous sommes entraînés spontanément aux activités susdites et nous y sommes entraînés premièrement pour des motifs tout humains. Pour que des motifs surnaturels deviennent raison première de ces actions, il faut une charité particulièrement en éveil et d'autant plus insistante, dans son attention, que les motifs humains ont continuellement tendance à reparaître au premier plan de la conscience.

« Ajoutons une dernière distinction. L'intention, dite virtuelle, parce qu'elle poursuit son influence sur un

[1] Pour interpréter ce texte dans le sens de son opinion, le P. Noble *(op. cit.*, p. 260) est obligé de mettre des points de suspension aux lieu et place de la phrase que nous avons traduite en petites capitales.

ensemble d'actions reliées entre elles, sera d'autant plus influente, que ces actions-ci seront plus rigoureusement enchaînées et moins distantes, par le temps, de l'intention primitive. » *(Op. cit.*, p. 261-3).

Q. — Nous sommes en litige entre plusieurs confrères sur les points suivants, que je soumets au bienveillant *Ami*.

1º Comment comprendre le can. 462, n. 6, qui dit : « C'est le droit exclusif du curé de bénir les maisons le Samedi Saint, et les autres jours, suivant les coutumes locales » ?

2º Dans une paroisse où se trouve une maison religieuse et un curé (prêtre du diocèse), un religieux peut-il, à la demande d'un paroissien, et sans en référer aucunement au curé, bénir une maison dans la paroisse, en dehors du Samedi Saint ?

3º Ce même religieux peut-il, toujours en dehors du curé, aller voir un malade qui le demande (en dehors du cas de confession) ? Peut-il, revêtu du surplis et de l'étole qu'il ne met que dans la maison du malade, imposer les reliques de la Vraie Croix, ou autres, ou encore bénir le malade avec les reliques ?

4º En cas de confession, à la demande d'un malade, le religieux doit-il avertir le curé qu'il a été voir le malade ?

5º Un religieux peut-il faire les relevailles à la chapelle publique de la maison religieuse, sans l'autorisation du curé ?

R. — Ad I. Le can. 462, n. 6, réserve au curé la bénédiction des maisons le Samedi-Saint « ou un autre jour suivant la coutume des lieux. » Il s'agit ici, et uniquement, de la bénédiction spéciale des maisons le Samedi-Saint, bénédiction dont le Rituel Romain donne la formule p. 356 [1]. Non seulement cette bénédiction se donne selon une formule qui n'est usitée qu'au temps pascal (voir à la p. 357 du Rituel la *Benedictio domorum extra Tempus Paschale)*, mais elle se fait avec cette eau bénite de façon particulière dans la cérémonie du Samedi-Saint (et non avec de l'eau bénite selon la formule ordinaire qu'on peut employer toute l'année en dehors de toute cérémonie, que l'on doit employer, dans les églises paroissiales, tous les dimanches avant l'aspersion), mais prise avant les infusions de l'huile des catéchumènes et du saint Chrême.

Cette bénédiction est réservée au curé, et un autre prêtre, pour donner cette bénédiction le Samedi-Saint, ou un autre jour du temps pascal, doit avoir l'autorisation du curé. Tout cela se trouve marqué dans les rubriques du Rituel, p. 356 et 357.

Le mot *vel alia die pro locorum consuetudine* du canon, est déjà expliqué par le Rituel, p. 357, *alia die* INFRA TEMPUS PASCHALE *pro locorum consuetudine*. La bénédiction dont il s'agit n'est pas absolument fixée au Samedi-Saint. Elle est plus strictement déterminée à ce jour parce qu'elle se fait avec l'eau bénite dans la cérémonie du matin. Mais on comprend que ce jour-là le curé ne puisse pas bénir toutes les maisons de sa paroisse, ou celles de tous les paroissiens qui lui demanderont de bénir leur maison. Il y a donc des endroits où la bénédiction se fait un autre jour, soit par la force des choses, soit en vertu d'une assignation par la coutume. Cela peut être durant tout le temps pascal, indistinctement, soit un jour fixé.

Ce jour-là, ou durant ce temps, la bénédiction des maisons est réservée au curé de la paroisse.

Ad II. Le religieux dont il s'agit peut, en dehors du Samedi-Saint, ou du temps pascal, ou du jour réservé par la coutume dans la paroisse, bénir les maisons si on le lui demande, comme du reste tout autre prêtre.

Mais il n'emploiera pas l'eau bénite à l'office du Samedi-Saint. Il n'usera pas de la formule du Rituel, p. 356 sq., tit. VIII, cap. IV, mais de celle du chap. V, du même titre, p. 357 sq. Il ne demandera aucune permission au curé, fort de la rubrique : *Parochus seu alius sacerdos,* tandis que la rubrique précédente, pour le Samedi-Saint, disait : *Parochus seu alius sacerdos* DE PAROCHI LICENTIA. Il n'a pas à avertir le curé, cette démarche n'étant prévue par aucun texte légal.

Tout ce qui lui est demandé par le droit, c'est de ne pas faire de cette bénédiction une fonction solennelle, car dans ce cas il entreprendrait sur les droits réservés au curé. En effet, de par le can. 462, n. 7, les bénédictions en dehors de l'église, *cum pompa ac solemnitate,* sont réservées au curé. Procéder seul, sans servant, sans surplis ni étole, selon la méthode habituelle d'agir en pareil cas, sans autres assistants que les habitants de la maison, ce n'est pas procéder *cum pompa et solemnitate*. Le Rituel ne demande pas de surplis ni d'étole pour cette bénédiction, mais leur usage ne constituerait pas pour autant la solennité défendue. Mais, comme on ne les prend pas généralement, leur apparition pourrait être prise comme un commencement d'une solennité insolite, à moins d'usage contraire dans le diocèse.

Ad III. Oui, il n'y a aucune difficulté à cela. Rien n'indique dans le can. 462, qui règle la question, que ce soit là une fonction réservée au curé.

Il y a une simple question de tact et de discrétion à observer. Il ne faut pas faire un schisme dans une paroisse, ni se tailler, dans une paroisse territoriale, une paroisse *réelle* et personnelle.

Mais la demande des paroissiens d'imposer aux malades des reliques qui se trouvent dans la maison religieuse, et qui sans doute y sont vénérées à certains jours, de soi, est bien permise. On peut y faire droit.

Ad IV. Si un malade est en danger de mort, ou s'il doit recevoir du curé la sainte communion, il faut avertir. C'est une question dont le curé se préoccupera, car c'est son devoir. Il semble que les bonnes relations qui doivent exister entre les religieux et le curé soient plus faciles si les religieux avertissent le curé. La confession étant libre, le curé ne peut pas raisonnablement être froissé de ce que l'un quelconque de ses paroissiens s'adresse

[1] Nous avertissons une fois pour toutes nos lecteurs, que quand nous citons le Rituel Romain, nous nous référons toujours, sauf indications spéciales, à l'édition typique de ce Rituel, imprimée et publiée à Rome par l'Imprimerie polyglotte Vaticane, en 1925, qui est l'édition officielle et authentique.

à n'importe quel prêtre approuvé, en tout temps, à n'importe quel prêtre, en danger de mort. Il doit se préoccuper de l'état de grâce de ses paroissiens, surtout en danger de mort. Dès lors qu'il le sait assuré, son devoir est rempli.

Ad V. Pour les relevailles, la question a reçu, en des temps différents, plusieurs solutions des SS. Congrégations Romaines. Ces décisions ont été parfois opposées, selon les temps et suivant les diverses Congrégations, ce qui n'a pas laissé de jeter un trouble plus grand encore sur le point. Comme vous pouvez, par suite, trouver des renseignements incomplets sur le point, et même des solutions fausses, quand on ne donne pas, par exemple, tout l'état de la question, nous croyons utile de fournir ici de plus amples explications.

Le 26 juin 1620, *in Bononien.*, la S. C. du Concile, — c'est un décret signalé par Giraldi, — avait déclaré que « les religieux peuvent admettre dans leurs églises les femmes *post partum* à la purification, et l'évêque ne peut pas le leur défendre. »

Le 2 juillet suivant, encore *in Bononien*, la même S. C. du Concile avait décidé, *ad 9*, qu'il n'était pas défendu aux religieux, *regulares non prohiberi*, de faire les relevailles dans leurs églises. Il se pourrait, du reste, qu'il y ait eu sur ce point, à Bologne, une situation particulière créée peut-être par une longue coutume ou un privilège.

Quoi qu'il en soit, ces décisions de la S. C. du Concile provoquèrent bien des protestations, troubles, représentations et colères, et ce fut la raison, dit Pignatelli (*Consultationes canonicæ*, t. v, *consult.* LXXVI, n. 17), pour laquelle la S. C. rétracta son décret par un nouveau, contraire, *in Antverpien.*, 19 nov. 1662.

La S. C. de la Visite Apostolique, *in Romana, Jurium parochialium*, 15 sept. 1695, et 23 janvier 1698 (on trouve ces décisions dans Monacelli, *Formularium*, t. I, tit. X, *formul. 18*, n. 12), décida, sur la proposition du cardinal Bichi, dans le cas particulier d'une contestation entre le curé de Saint-Nicolas *in Carcere*, et les prêtres de l'hôpital de Sainte-Marie de Consolation, que le droit de faire les relevailles appartenait au curé.

Le 10 déc. 1703, la S. C. des Rites, *ad 6*, répondait à une question posée que les *benedictiones mulierum post partum* appartenaient au curé, tout comme la bénédiction des fonts baptismaux le Samedi-Saint. Cette décision ne fut approuvée par le pape Clément XI que le 12 janvier 1704, sans doute à cause des fêtes, et c'est probablement ce délai et cette différence de dates qui ont conduit certains auteurs, comme Ferraris, à distinguer deux décrets, 10 déc. 1703, et 12 janvier 1704, alors qu'il n'y en a qu'un. On concluait de cette décision de la S. C. des Rites, qui était un décret *Urbis et Orbis*, que les religieux ne pouvaient pas, dans leurs propres églises, donner aux femmes la *benedictio postpartum* et les admettre à la purification.

La question était cependant une question de discipline plus qu'une question de rites, c'est évident, et comme telle elle ressortissait plutôt à la S. C. du Concile qu'à la S. C. des Rites. La S. C. du Concile rentra donc en jeu, et bien que, s'il faut en croire Giraldi, par un décret *in Forolivien.*, 18 nov. 1684, *ad 4*, et *in Nonantulana*, 13 janvier 1685, elle eût maintenu sa rétractation de 1662, elle donna désormais des solutions contraires qui ont fini par s'imposer.

Les 19 mai et 9 juin 1708, *in Aquensi*, dans une contestation qui mettait aux prises des religieux Carmes et leur curé, la S. C. répondit, *ad 10*, que les Carmes pouvaient, dans leur église propre, bénir les femmes *post partum* et les admettre à la purification.

La même S. C. du Concile donna des décisions du même genre, *in Derthonen.*, le 3 déc. 1718 : les relevailles n'appartenaient pas en propre au curé ; et le 8 déc. 1720, dans la même affaire *in Derthonen.*, il fut spécifié que les femmes étaient libres de s'adresser pour leurs relevailles à l'église qu'elles préféraient : *esse in libertate puerperarum accedere ad quamcumque ecclesiam sibi benevisam.*

Enfin, à un évêque qui demandait encore des précisions sur ce point, la S. C. du Concile, vers 1896, communiqua en réponse une décision de la S. C. des Rites venue à résipiscence, et datée du 13 juin 1893, « lequel décret, dit la S. C. du Concile, est ainsi : la bénédiction des femmes *post partum* doit être faite par le curé s'il en est lui-même requis ; elle peut cependant être faite par n'importe quel prêtre pareillement requis, dans n'importe quelle église ou oratoire public, avec avertissement au supérieur de l'église. »

Cette décision ou communication de la S. C. du Concile, dont on ne donne pas la date, mais qui est authentique, qui fut adressée à un évêque que l'on n'a pas nommé, fut publiée par diverses revues, et nous la prenons dans le *Canoniste contemporain*, t. XIX (1896), p. 612 sq.

C'est la décision en vigueur aujourd'hui, et le Code, en ne réservant pas au curé la *benedictio mulieris post partum*, l'appuie complètement.

Donc, actuellement :

1° Le curé, requis de faire des relevailles, ne peut pas refuser, il DOIT les faire ;

2° Tout prêtre, dans une église ou un oratoire public, également requis, PEUT (sans obligation) faire les relevailles ; mais il doit, s'il les fait, avertir le supérieur de l'église ou oratoire public, curé ou recteur.

Dans leurs églises ou oratoires publics, les religieux peuvent donc faire les relevailles. Ajoutons que l'oratoire principal de toute maison religieuse est, de par le droit, et par conséquent sans que personne puisse s'y opposer, un oratoire public (cf. can. 497, § 2).

La raison des différentes solutions émises, soit par la même S. Congrégation, soit par les deux Congr. des Rites et du Concile, peut bien être cette

distinction dont parle Benoît XIV dans ses *Institutiones ecclesiasticæ (Instit.* CV, § VII, n. 113 ; cf. n. 115), que les SS. CC. auraient voulu faire entre les droits du curé (titres de prééminence et honorifiques), les fonctions du curé (celles relatives à la *cura animarum)* et les fonctions réservées au curé (celles, même appartenant à la *cura animarum,* qui importaient ou semblaient importer une *ratio præeminentiæ seu dignitatis).* On comprend que dans une telle matière la doctrine n'ait pas pu se former en un jour et sans heurts.

Il y avait aussi la question des oblations, les relevailles comportant l'offrande d'un cierge. Tout cela n'était pas pour simplifier le point.

On doit faire remarquer à ce propos combien la solution présente met les choses au point. Le curé, requis, ne peut refuser, car il semble bien qu'il y ait là une de ses fonctions, dans l'admission de nouveau à la participation à la vie religieuse de la paroisse, de la femme. Par ailleurs, tout prêtre, également requis, PEUT admettre à la purification, parce que d'une part le curé ne voit pas son honneur ni ses droits diminués du fait, et que d'autre part, actuellement la participation à la vie religieuse pouvant reprendre sans qu'il soit nécessaire à la femme de se soumettre à ce rite, les relevailles, bien que coutume pieuse et traditionnelle, ont perdu de leur importance cultuelle.

Par où l'on voit que parfois, dans des querelles de préséance et de droits, dont on est porté à sourire, peuvent être agitées bien des questions sérieuses et à signification profonde.

Q. — A la p. 344, vous parlez du pouvoir d'anticiper Matines et Laudes dès midi pour les prêtres de l'*Union missionnaire du Clergé.* Faut-il entendre par ces paroles que l'on peut dire en tout temps et sans raison Vêpres et Complies avant midi, pour pouvoir commencer Matines à midi ?

Oui, disent les uns. — Non, disent les autres, car le rescrit ne le dit pas. Commencez donc, disent ces derniers, Vêpres et Complies dès midi, et continuez en disant Matines et Laudes.

Qui a raison ? Quand peut-on dire les Heures canoniales ? Quand peut-on les anticiper ?

R. — La loi ecclésiastique pour la récitation des heures canoniales oblige de minuit à minuit. L'obligation est assignée à chaque jour. Tout clerc dans les ordres sacrés qui aura récité tout son bréviaire du jour, de Matines à Complies inclusivement, à n'importe quelle heure, de minuit à minuit, aura satisfait à la loi, et sera exempt certainement de péché mortel. On peut par exemple, sans péché grave, le 22 novembre, commencer Matines à 11 h. du soir pour la journée. On aura terminé Complies à minuit : dès ce moment, on pourra dire toutes les heures du 23, de Matines à Complies inclusivement. On pourra ainsi attendre ensuite au 24, 11 h. du soir, avant de rouvrir son bréviaire : soit 46 heures. On dit (nous avons déjà cité ce trait) que le cardinal de Richelieu disait ainsi son bréviaire, préférant le disposer de cette sorte que de ne pas le dire et de profiter de la dispense pontificale que le pape Urbain VIII lui aurait, affirme-t-on, concédée spontanément. Agissant ainsi, le cardinal de Richelieu ne commettait assurément aucun péché, même véniel, en raison de la multiplicité et de l'importance de ses occupations.

S'il suffit, en effet, pour éviter le péché mortel, de dire tout l'office de minuit à minuit, pour le péché véniel d'autres considérations entrent en jeu. Le sentiment unanime des théologiens et des canonistes a assigné, durant les 24 heures de minuit à minuit, des termes *a quo* et des termes *ad quem,* entre lesquels on doit, normalement, réciter chacune des parties du bréviaire. Ce sentiment commun est devenu le sentiment de l'Eglise, qui impose la récitation du bréviaire.

Nous ne nous occupons ici, bien entendu, que de la récitation *privée* de l'office, non pas de la récitation publique qui en est faite dans les Chapitres, communautés obligées à cette récitation, etc.

Matines et Laudes peuvent être commencées à minuit. Elles doivent être dites en entier avant la messe. Le clerc des ordres sacrés qui ne dit pas la messe doit les avoir terminées à midi. Toute infraction notable à ces deux dernières règles constitue un péché véniel matériel.

Quant au temps où l'on peut commencer Matines, une coutume s'est depuis très longtemps établie, qui permet d'anticiper la récitation de ces heures l'après-midi du jour précédent. L'heure où l'on peut commencer la récitation de Matines et Laudes, est celle de 2 (ou 14) h. C'est généralement admis aujourd'hui et c'est certain. Nous disons *aujourd'hui,* car il n'y a pas longtemps que cette opinion est devenue certaine et sûre : il y a vingt ans, le Saint-Siège accordait encore des autorisations de commencer Matines à 2 h. de l'après-midi durant toute l'année. En 1905 on avait demandé à la S. C. des Rites si l'on pouvait ordinairement commencer la récitation des Matines à 2 h., ou s'il fallait s'en tenir à la table publiée par l'*Ordo* diocésain. Le 12 mai 1905, *in Placentina in Hispaniis,* ad I, la S. C. avait répondu : « *Consulentur probati auctores.* » Mais en passant dans l'édition officielle des *Decreta authentica* de la S. C., ces trois mots si réservés sont devenus : « *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam,* », c'est-à-dire : *Oui,* on peut réciter Matines dès 2 h. de l'après-midi ; *non,* on n'est pas tenu de suivre la table de l'*Ordo* diocésain.

Certains auteurs, non satisfaits de pouvoir désormais commencer la récitation du bréviaire du lendemain à 2 h. de l'après-midi la veille, déclarent, d'ores et déjà, qu'on peut la commencer dès 1 h. ; si jamais cette opinion est homologuée par l'autorité, ils soutiendront qu'on peut commencer la récitation dès midi : c'est fatal. Nous tenons actuellement pour fausse l'opinion qui tente d'établir que la récitation des Matines peut commencer dès 1 h., et nous pensons qu'il n'y a

aucun doute sur ce point : toute partie de Matines récitée antérieurement à 2 h. des horloges publiques du lieu où l'on se trouve, doit être tenue pour non récitée.

Les Petites Heures tirent leur nom indviduel de la désignation usitée chez les Romains des heures auxquelles elles sont théoriquement assignées : Prime, 6 h. ; Tierce, 9 h. ; Sexte, midi; None, 3 h. La récitation ne doit pas se faire obligatoirement à ces heures-là. Mais (nous exposons toujours l'opinion commune) Prime et Tierce doivent être récitées entre 6 h. et midi. Les réciter notablement avant 6 h., par exemple dès minuit, ou avant l'aurore, comme les réciter entièrement après midi, constituerait un péché véniel matériel. On peut, par ailleurs, réciter Prime dès le lever du soleil.

Sexte et None peuvent être récitées à partir de 6 h., après toutefois la récitation de Prime et de Tierce. Aucun terme *ad quem* n'est fixé pour la récitation de ces Heures autre que minuit : *de soi*, car il faut évidemment tenir compte que Vêpres et Complies doivent aussi être récitées avant minuit, et après Sexte et None. Réciter Sexte et None à une heure trop matinale, comme pour Prime et Tierce, constituerait un péché véniel matériel.

Les Vêpres, en temps normal, c'est-à-dire depuis le jour de Pâques jusqu'au vendredi inclus après les Cendres de l'année suivante, et tous les dimanches de l'année, doivent être récitées après midi. Depuis le samedi veille du 1er dimanche de Carême inclusivement, jusqu'au Samedi-Saint inclus, sauf les dimanches, les Vêpres peuvent être récitées à partir de 11 h. du matin : il est recommandé, en ce temps de Carême, de les réciter ainsi avant midi. Réciter les Vêpres avant midi, en dehors des temps que nous venons de déterminer, et même le dimanche en Carême, constituerait un péché véniel matériel.

Quant aux Complies, cette heure doit toujours être récitée après midi, durant toute l'année. La récitation avant midi constitue un péché véniel matériel.

Voilà pour le temps normal de la récitation des Heures. Ne pas respecter ces temps, dans l'intervalle de minuit à minuit, constitue une faute vénielle, il y a *matière* à péché véniel. Tous les auteurs sont d'accord à ce sujet.

Du moment que l'obligation de suivre ces temps marqués n'est pas grave, que la matière n'est que vénielle, tout motif raisonnable excuse : le moindre motif, pourvu uniquement qu'il soit raisonnable.

Exemples. Une fatigue quelconque excuse. Ainsi, un prêtre doit chanter une messe. Il n'a pas dit Matines et Laudes la veille. La récitation à voix basse de l'office (nous avons vu le cas) aura pour effet de fatiguer sa gorge au point de rendre pénible le chant de la messe (et peut-être aussi la distinction des voix dans la célébration de la messe basse). Ce prêtre est excusé, dans le cas, de la récitation des Matines avant la messe.

Un travail, une occupation pressée, qui ne souffre que difficilement un délai, excusera de la récitation de Prime et Tierce avant midi. Il en sera de même si différer ce travail conduit à le faire mal ou moins bien. La raison de simple dévotion suffit. Ainsi, un clerc a des occupations qui lui donnent certains soucis obsédants, dont il ne sera dégagé que les occupations terminées. S'il se met à la récitation de Prime et Tierce, il les récitera mal, peut-être sans attention : il peut les renvoyer à l'après-midi. Simplement il est mieux dispposé à la récitation des Vêpres avant midi qu'il ne le sera le soir : la raison de l'anticipation est suffisante.

Il n'est en effet pas exigé *plus* pour anticiper la récitation que pour la retarder. Parfois certains auteurs anciens ont été plus exigeants pour la récitation des Vêpres, surtout des Complies avant midi. Pour Complies, ils étaient influencés par la glose du can. 1, X, *De celebratione missarum* (III, 41). Cette sévérité n'existe plus. Ainsi, un clerc prévoit, pour l'après-midi, des occupations, ministère, études, visites nécessaires ou utiles, ou simplement à subir, qui l'empêcheront de réciter avant le soir, tard, Vêpres et Complies, et qui mettront en péril, par le fait, la récitation de Matines et Laudes avant la messe du lendemain : ce clerc pourra réciter Vêpres et Complies avant midi. Un clerc sera mieux disposé pour un travail après midi : il pourra anticiper la récitation des Vêpres et Complies. A 11 h. du matin, un clerc se trouve avoir terminé un travail ; pour un autre, ou la suite, la bonne méthode demande qu'il ait un long temps devant lui pour travailler sans interruption : la récitation des Vêpres et Complies avant midi devient légitime.

Un clerc voyage. Il voyagera toute la journée. Il est 9 h. du matin. Bien disposé. Seul dans son compartiment, ou avec des gens paisibles, ne causant pas. Après-midi, en sera-t-il de même ? Ne sera-t-il pas fatigué du voyage ? Avec quels compagnons se trouvera-t-il ? L'incertitude des réponses à faire à ces questions est suffisante pour qu'il lui soit permis, dès 9 h. du matin, de réciter Vêpres et Complies.

Etc., etc., etc. N'oublions pas toutefois que, dans la légèreté des motifs, il faut une cause plus minime encore pour anticiper que pour retarder. Il faudra une raison moins sérieuse pour dire Vêpres et Complies avant midi que pour renvoyer Tierce ou Prime à l'après-midi, comme nous avons eu déjà l'occasion de le faire remarquer. Ceci en vertu de l'adage d'Hugues de Saint-Victor, souvent répété, sous des formules diverses : « *Ante horam orare, providentiæ est, post horam negligentiæ, in hora obedientiæ.* » Notons bien la fin : *in hora, obedientiæ*.

Telle est la loi, et l'enseignement des auteurs. Il y a aussi des privilèges. Certaines associations, confréries, etc., peuvent anticiper Matines et Laudes à partir d'*une heure*. On a accordé la même autorisation, bien que plus rarement, pour *midi* : ainsi à l'*Union missionnaire du Clergé*, et aux prêtres zélateurs de la Propagation de la Foi, ou qui donnent pour cette œuvre, de leurs

propres ressources, la somme correspondant à l'aumône d'une dizaine entière d'associés. Mais toujours, dans le cas d'usage de ces privilèges, il faudra que Vêpres et Complies soient récitées. On ajoute toujours dans le rescrit : *pourvu que Vêpres et Complies soient récitées,* ou une formule équivalente. Il faut en effet toujours garder l'ordre de récitation des Heures [1], de Matines à Complies.

Sous le rapport de ce privilège d'anticiper les Matines et Laudes à midi, la seule question pour le renseignement que nous demande notre correspondant est celle-ci : La possibilité de réciter Matines et Laudes dès midi, et la volonté d'user du privilège, sont-elles un motif suffisant pour anticiper Vêpres et Complies avant midi, si on ne peut arguer absolument d'aucun autre motif ?

A cette question, il faut résolument répondre : *Non*. Pourquoi ? Parce que ce n'est pas raisonnable, tout simplement. Le plus léger motif suffit, il est vrai, pour anticiper la récitation des Vêpres et Complies avant midi ; mais il faut toujours que ce motif soit *raisonnable*, car se conduire selon la raison, cela prime tout, c'est du droit naturel, et le devoir essentiel et primordial. Or, vouloir user du privilège pour en user, passe encore ; mais enfreindre une loi pour pouvoir en user, voilà où apparaît non pas la raison, mais la puérilité, au moins, ou, si l'on veut, le *snobisme*.

Si un prêtre ayant l'autorisation d'anticiper Matines dès midi, a déjà, pour un motif raisonnable, anticipé la récitation des Vêpres et Complies, il pourra dès midi réciter Matines. S'il prévoit que dans l'après-midi il sera empêché jusqu'au lendemain de réciter Matines et Laudes, qu'il n'hésite pas : il y a là raison suffisante pour réciter Vêpres et Complies avant midi, ce qui lui permettra de réciter Matines dès midi.

Mais réciter Vêpres et Complies avant midi, pour le seul motif, uniquement, de l'autorisation reçue de réciter Matines dès midi, et parce qu'on veut user de cette autorisation ? Cela, non, parce qu'en tout il faut rester sérieux.

Q. — Je prie l'excellent *Ami* d'avoir l'obligeance de trancher la discussion suivante, survenue entre confrères, et relative à la fête du Christ-Roi.

Les uns disent : L'encyclique a pour *objet direct* de proclamer la divinité de Jésus-Christ, dont la royauté n'est qu'une conséquence rigoureuse. — Les autres répondent : Sans doute, en vertu de l'union hypostatique, la divinité et l'humanité en Jésus-Christ sont inséparables, et la divinité est le fondement de toutes les grandeurs de l'humanité. Cependant c'est surtout comme homme que Jésus-Christ est Roi, parce que c'est directement comme homme qu'il est prêtre, par conséquent juge des vivants et des morts, et enfin Roi dans le ciel, et Roi auquel toute-puissance a été donnée. Or, c'est cette royauté que proclame directement l'encyclique.

Chacun conservant son sentiment, l'accord n'a pu se faire. Nous attendons de l'*Ami* la solution de cette question véritablement importante et intéressante.

[1] Ceci est une question toute différente dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

R. — Comment pareille discussion peut-elle surgir, alors que l'encyclique du Saint-Père est si nette et si formelle ? Nous allons tout d'abord en reproduire le texte, relativement au sujet qui vous préoccupe. Nous justifierons ensuite l'affirmation pontificale à la lumière de la théologie catholique.

1° *L'assertion pontificale* (voir le texte intégral de l'encyclique dans l'*Ami* 1926, p. 66) :

« Ut translata verbi significatione rex appellaretur Christus ob summum excellentiæ gradum, quo inter omnes res creatas præstat atque eminet, jam diu communiterque usu venit... Verum, ut rem pressius ingrediamur, nemo non videt, nomen potestatemque regis, *propria quidem verbi significatione*, CHRISTO HOMINI *vindicari oportere ;* nam, *nisi quatenus homo est*, a Patre « potestatem et honorem et regnum » (Dan., VII, 13-14) accepisse dici nequit, quandoquidem Dei Verbum, cui eadem est cum Patre substantia, non potest omnia cum Patre non habere communia, proptereaque ipsum in res creatas universas summum atque absolutissimum imperium. »

Vous le voyez : la deuxième explication correspond parfaitement à l'assertion pontificale.

2° *L'explication théologique*. — Rien de mieux sur ce sujet que la page suivante du R. P. Hugon, O. P., *La Fête spéciale de Jésus-Christ Roi*, Paris, 1926, p. 8 et suiv. :

« Tous les théologiens sont d'accord à dire que Notre-Seigneur n'a pas exercé en ce monde l'office de roi temporel, ni dans la Judée ni dans les autres contrées, pas plus qu'il n'a été chargé de dirimer les différends entre les individus, comme il le déclare lui-même : « *Homo, quis me constituit judicem aut divisorem inter vos ?* » (Luc, XII, 14).

« Il est manifeste, d'autre part, que Jésus-Christ comme Dieu est seigneur et roi de toutes choses, de même que tout a été fait par lui et que tout subsiste en lui, au ciel et sur la terre, dans le monde visible et dans le monde invisible (Col., I, 16).

« Il est reconnu aussi que même comme homme il a, du moins, la royauté *spirituelle* sur tous les individus et toutes les sociétés : c'est la conclusion immédiate des textes déjà cités de l'Ecriture et de la Tradition, qui appellent Jésus-Christ roi, souverain des nations, Roi des rois, Seigneur des seigneurs, etc.

« La question est de savoir si *comme homme* il eut le *domaine* de tout l'univers et s'il fut le roi *temporel* de tous les rois et de tous les empires.

« Ici la solution n'a pas été unanime : des écrivains de grand renom, comme le P. Bellarmin, Tolet, Sylvius, Billuart, etc., répondent négativement, tandis que la réponse affirmative enseignée déjà par S. Thomas et S. Antonin, vaillamment défendue par la théologie de Salamanque, devient de plus en plus commune à notre époque.

« Une fête liturgique ne doit pas reposer sur des doctrines controversées, et l'on sait que jadis l'approbation du culte du Sacré-Cœur subit des retards parce que des partisans peu adroits voulaient l'appuyer sur la théorie discutable que le cœur est l'organe des passions.

« Mais il semble bien que de nos jours on puisse éviter la controverse et arriver à une réelle certitude, en posant la question sous son vrai point de vue.

« Les théologiens qui nient ou qui doutent l'envisagent d'une façon trop étroite, leurs arguments prouvant seulement que Notre-Seigneur n'est pas un souverain terrestre comme les rois d'ici-bas, et qu'il n'exerce pas extérieurement son pouvoir royal et son souverain domaine.

« D'autres se sont laissés impressionner par ce sophisme : Si Notre-Seigneur avait le pouvoir direct sur les rois et sur les empires, le Pape l'aurait aussi, ce qui est manifestement insoutenable. — Il est facile de répondre, avec la théologie de Salamanque : Tout le pouvoir *spirituel* du Christ ne passe pas à son Vicaire, par exemple le pouvoir d'instituer des sacrements ou de modifier la constitution de l'Eglise ; et, donc, bien que le Pape n'ait pas le pouvoir direct sur les Etats, le Christ peut l'avoir, complet et absolu, s'il lui convient, à raison même de l'*union hypostatique*.

« Tel est le vrai principe qui doit être invoqué pour résoudre le problème : il faut toujours considérer ce que cette union substantielle comporte de droits et de prérogatives dans le Christ tout entier. Ce n'est donc point assez de confesser que Notre-Seigneur comme Dieu est roi, car douter de cela ce serait douter de sa divinité ; c'est trop peu de dire que comme homme il est roi seulement spirituel, car c'est restreindre une royauté que l'Ecriture et la Tradition lui attribuent sans aucune réserve. Envisageons la question d'une manière plus haute et plus universelle et disons : Le Christ *tout entier*, ce Rédempteur, ce Sauveur béni, *qui subsiste dans ses deux natures*, la nature divine et la nature humaine, est roi absolument, pour l'ordre temporel comme pour l'ordre spirituel, sans restriction aucune. »

C'est donc bien, on le voit, dans le sens de la deuxième solution que l'on doit comprendre l'objet de l'encyclique instituant la fête du Christ-Roi.

Q. — Ceux que le droit déclare *infâmes* doivent être écartés de certains actes, et de plus, l'infamie de droit entraîne une irrégularité. Je prie l'*Ami* de bien vouloir répondre à ces questions.

1° Quels sont les actes légitimes interdits après l'infamie, pour les laïques ?

2° Une cause raisonnable suffit-elle pour écarter l'illicéité, dans le cas d'un parrain, par exemple, *on froisserait...* ?

3° Cette infamie existe-t-elle, si la faute du délinquant ne peut être taxée de grave subjectivement, par exemple, un étudiant en médecine fouille des cadavres au cimetière, pour se procurer des pièces anatomiques ?

4° L'irrégularité provenant de l'infamie existe-t-elle lors même que la réputation du délinquant est restée indemne, parce que l'acte commis reste caché ; par exemple, on a profané des hosties consacrées, et le fait n'est connu que du coupable et du confesseur ?

5° Si non, l'irrégularité existerait-elle, si le fait n'était connu que de deux ou trois personnes ?

6° L'irrégularité existerait-elle si deux ou trois étudiants en médecine fouillaient des cadavres pour se procurer des pièces anatomiques, ne pensant pas à péché, surtout péché grave ?

7° Le confesseur qui découvre chez un séminariste qui a encore une dizaine d'années d'études devant lui, un acte rendant infâme, est-il tenu d'avertir celui qui ne soupçonne rien ?

R. — Ad I. Les actes légitimes ecclésiastiques dont l'accomplissement est prohibé aux fidèles en punition de certaines fautes, et comme suite de censures ou de peines, sont énumérés au can. 2256, n. 2.

Ce sont : les fonctions d'administrateur des biens ecclésiastiques ; de juge ecclésiastique ; d'auditeur, de relateur ou ponent ; de défenseur du lien ; de promoteur de justice ; de promoteur dans les causes de béatification ou de canonisation ; de notaire ; de chancelier ; d'huissier ; d'appariteur ; d'avocat ou de procureur dans les causes ecclésiastiques ; de parrain et de marraine dans les sacrements de baptême et de confirmation ; le droit de vote dans les élections ecclésiastiques ; l'exercice du droit de patronat.

Les fonctions de juge ecclésiastique, d'auditeur dans les jugements ecclésiastiques, de rapporteur ou ponent soit dans les causes judiciaires soit dans les causes de béatification ou canonisation, de défenseur du lien, de promoteur de justice, de promoteur dans les procès de béatification ou canonisation, de chancelier, et parfois de notaire, sont réservées à des clercs ou à des prêtres, suivant les cas.

Il reste donc, comme actes légitimes ecclésiastiques qui peuvent être accomplis par des laïques :

Les fonctions d'administrateur des biens ecclésiastiques, ce qui signifie toute participation prise à l'administration des biens d'église : soit une participation prépondérante, comme diriger l'administration, soit une simple participation comme donneur officiel d'avis, à plus forte raison de vote, comme membre d'un conseil d'administration ;

Les fonctions de notaire dans les jugements ecclésiastiques en général, où la qualité de clerc ou de prêtre n'est pas requise ;

Les fonctions d'huissier, dont la charge, dans les officialités, est de transmettre les actes du tribunal, les citations, décrets, ou sentences du juge, intimations, ordres, sommations ou défenses, etc. ;

Les fonctions d'appariteur dans la curie, qui se confondent assez souvent avec les précédentes, ou qui sont d'ordre plus intérieur, introduction de témoins par exemple dans les salles où ils seront interrogés, etc. ;

Les fonctions d'avocats chargés de la défense des plaideurs, le juge devant selon le cas, ou rayer de la liste officielle, ou ne pas admettre sur présentation d'un particulier, les indignes ;

Les fonctions des procureurs, chargés de la représentation des parties devant les tribunaux, ou, pour d'autres actes, devant l'autorité ecclésiastique ;

Les fonctions de parrain et de marraine dans les deux sacrements où ces fonctions existent : baptême et confirmation ;

Le droit de vote dans les élections ecclésiastiques, qui en certains cas et en divers pays peuvent très bien appartenir à des laïques ;

L'exercice du droit de patronat. Les fonctions diverses du patron, dont la plus importante est le droit de présentation à la nomination ou institution canonique, sont suspendues et ne peuvent être accomplies durant tout le temps de l'infamie. Le patron ne jouira pas des droits du patronat, mais il demeurera toujours obligé d'en supporter et accomplir les charges : faute de quoi, il serait soumis, suivant les canons et règles bien entendu, à la déchéance.

Ad II. La question ne se pose guère en effet pratiquement que pour le cas des parrains et mar-

raines. Dans les autres cas, les personnes frappées d'infamie travaillant auprès de ceux qui doivent les écarter, ou avec eux, le danger de ne pas observer cette sorte de loi est moins grand, personne ne se souciant de collaborer avec des infâmes, ou de les avoir auprès de soi dans les divers actes de la vie.

Pourquoi faut-il que nous ne soyons pas aussi sévères quand il s'agit de l'honneur des sacrements ?

Quoi qu'il en soit, nous ne pensons pas que le motif que vous invoquez soit suffisant. Déclarer qu'il suffit, ce serait supprimer le droit ecclésiastique, et empêcher la répression ou la punition que l'Eglise veut opérer. La cause simplement *raisonnable* ne nous paraît pas suffisante ; nous pensons qu'il est nécessaire, en pareille matière, qu'il existe une cause *grave*, ou au moins *sérieuse*.

En tout cas, dans une question d'une telle gravité que l'infamie légale, le mieux sera d'exposer le cas à l'Ordinaire, et de vous en tenir à sa décision, sans vouloir la prendre vous-même de votre autorité et initiative.

Il est des cas où il faut prendre exemple du fait raconté par S. Paul dans la IIe Cor., VII, 8 et suiv. C'est toujours ennuyeux de froisser des personnes ; on ne doit jamais le faire de gaieté de cœur. Mais, parfois, comme faisait le grand Apôtre, doit-on s'en réjouir, lorsque ce froissement conduit à la pénitence, et à une meilleure vie. C'est ce que veut précisément l'Eglise en punissant les coupables, ce qui ne peut certes pas manquer de les froisser. Ne soyez pas trop sentimental : cela ne vaut rien.

Ad III. L'infamie est une peine de for externe. Elle frappe l'acte externe. Au point de vue externe, le droit ne s'occupe généralement pas des questions de conscience, dans les peines qu'il porte *ipso facto*. Quant au juge, il est le plus souvent dans l'impossibilité absolue de sonder la faute au for interne, le péché : c'est un point sur lequel il n'y a guère que Dieu qui puisse savoir la vérité et n'être pas trompé. Il y a des personnes expertes, paraît-il bien, à se leurrer elles-mêmes sur ce point.

Au for externe donc, on prend l'acte tel qu'il est. S'il est grave de sa nature, il sera passible de censure ou punition, et dans les occasions où il sera requis qu'il y ait péché au for interne, ce péché sera toujours présumé, et la charge de prouver le contraire — rude charge — appartiendra au délinquant, dès lors que l'acte extérieur est un délit caractérisé. Il en sera surtout ainsi si l'acte extérieur est un délit qualifié, et grave, comme précisément celui que vous citez. Les étudiants en médecine ne sont pas plus excusables que n'importe qui, de violer des sépultures ou des cimetières, et de déchiqueter des cadavres qu'ils ont ainsi indûment exhumés. Ils ont un moyen légitime, honnête, reconnu par tous, de se procurer les pièces anatomiques qui leur sont nécessaires ou utiles, sur les cadavres abandonnés aux Facultés de médecine pour les besoins de la science. Il n'est bon ni pour eux, ni pour personne, ni pour le renom de notre civilisation, ni pour cette civilisation elle-même (qui n'a certes pas besoin de cela pour aller avec rapidité vers la barbarie), qu'on leur reconnaisse le droit d'être, dans le sens le plus abject du mot, des détrousseurs de cadavres. Ils sont assez souvent dépourvus de sens moral pour qu'on ne leur passe pas de telles fredaines au point de vue ecclésiastique, alors surtout qu'au point de vue de la législation et des tribunaux civils, ils ne paraîtraient pas du tout dignes de félicitations.

Ad IV. Vous savez, dites-vous dans les explications complémentaires que vous nous donnez, que l'infamie est acquise *ipso facto* par le délinquant. Il ne vous sera donc pas difficile de comprendre notre réponse.

L'infamie produit la perte, chez un individu, du caractère d'honorabilité. L'infamie *du* fait, *infamia facti*, l'infamie provenant d'un fait accompli, produit cette perte en vertu de la connaissance qu'ont du fait la provoquant, ceux qui vivent avec le délinquant : auprès d'eux, dans leur conviction, le coupable est désormais un homme sans honneur. L'*infamia juris*, l'infamie *du* droit, celle que porte le droit en punition d'un fait accompli, sans aucune attention à l'effet que produira un tel acte sur la conscience universelle, — ou plutôt parce que le législateur ne doute pas de cet effet, ou qu'il veut sur le point former les consciences, — l'*infamia juris* est l'infamie *légale* Peu importe l'effet produit sur la communauté. Peu importe qu'aucun effet ne soit produit, parce que la communauté est ignorante, ou même perverse, ou peu délicate sur certains points : ce qui arrive.

Par conséquent, quand on voudra affirmer que l'*infamia juris* existe, on ne se préoccupera pas de savoir si la communauté a ou n'a pas connaissance du fait accompli : la peine étant *ipso facto* découle nécessairement de l'acte commis, et l'infamie étant légale, il n'y a à se préoccuper que de la loi.

Ainsi l'exigent, et la nature même de la peine ecclésiastique encourue *ipso facto*, et l'existence, certaine, des irrégularités *occultes*. Où trouverait-on un exemple d'une irrégularité occulte, si, pour qu'elle existât, il était nécessaire que la communauté la connût ? Ce serait, du reste, une telle contradiction dans les termes que M. de la Palice lui-même n'y résisterait pas...

Nous savons bien qu'il y eut à ce sujet une controverse, et qu'on trouverait des auteurs qui ont dit, autrefois, que l'*infamia juris* « occulte » ne produisait pas d'irrégularité, et par conséquent n'avait pas besoin de dispense. Nous savons aussi qu'on en trouverait d'autres qui diraient qu'en vertu de la controverse, l'irrégularité serait douteuse, et par conséquent, en pratique, n'existerait pas.

Mais, outre que l'opinion des premiers est inacceptable, — et précisément pour les motifs très

graves que nous venons d'indiquer sommairement, — l'opinion des seconds est en opposition avec la pratique de l'Eglise qui accorde des dispenses dans ce cas, et avec la jurisprudence des SS. Congrégations Romaines, qui considère comme irréguliers, avant même toute sentence déclaratoire, quiconque a été atteint par l'*infamia juris*.

Il sera donc toujours, au moins *plus prudent* en raison des difficultés pratiques auxquelles on s'exposerait, et nous disons, nous, *nécessaire* de demander la dispense.

Nous estimons donc que, même dans le cas que vous exposez, il faut demander la dispense, avec, bien entendu, les précautions utiles pour que le délit et l'irrégularité ne deviennent pas, par le fait de la demande, notoires.

Ad V. Nous venons de répondre par l'affirmative à votre question précédente. Nous ajoutons ici que quand il s'agit d'une irrégularité, et de l'infamie, il faut, étant donné la grande importance de l'honneur que doit conserver celui qui sera élevé, par le sacrement de l'Ordre, aux fonctions de chef dans l'Eglise, être beaucoup plus prudent que pour tout délit ordinaire. Il est bien rare qu'on puisse compter sur la discrétion de beaucoup de gens.

Il ne faut pas, du reste, pour la pratique, prendre une opinion dans les auteurs comme s'il n'existait que cette opinion-là, et comme si l'on ne devait pas rencontrer d'autre affaire que celle dont on s'occupe. Tout touche à tout, c'est bien le cas de le rappeler. *Exemple.* Vous trouverez parfaitement dans les auteurs que la connaissance d'un fait par deux ou trois personnes ne rend pas le fait notoire. C'est parfait, et nous sommes bien de cette opinion. Des auteurs vous diront également que si ces deux ou trois personnes sont discrètes, il n'y a pas à présumer le danger de révélation, c'est-à-dire le péril que le fait, d'occulte, devienne notoire. Soit. Mais ces auteurs ne vous apprendront-ils pas aussi qu'une personne, tout en demeurant discrète, pourra très bien, sans manquer à la loi, révéler un secret à une autre personne également discrète ? Et celle-ci, pourquoi lui défendriez-vous l'avantage de cette opinion ?

Certains se sont étonnés de la parcimonie avec laquelle le Code a défini parfois l'*occulte*. Nous sommes étonnés de cet étonnement.

Il nous paraît donc qu'en raison des circonstances, le danger des conséquences d'une révélation toujours possible, ici particulièrement dangereuse, fait un devoir de demander la dispense. Que dire aussi du fait cité en exemple ? Ordonner prêtre un sujet qui a profané des hosties consacrées ! Pas plus que cela ?

Ad VI. Mais oui. Il y a infamie. Cette infamie produit une irrégularité *ex defectu*, en l'espèce *ex defectu bonæ famæ*. Ce n'est pas une irrégularité *ex delicto*. Cette infamie ne dépend pas de la gravité du délit au for interne, de la gravité du péché. Pour l'infamie, du reste, il en est à peu près toujours ainsi. Des gens savent, ou voient. Pensez-vous qu'ils se préoccuperont du degré théologique de l'imputation morale, du péché ? Non, mais la réprobation que l'acte externe produit en eux, et à juste titre, aura, à juste titre aussi, pour conséquence le déshonneur des auteurs de l'acte.

Nous avons dit plus haut que les étudiants en médecine sont trop souvent dépourvus de sens moral. Nous ne voulons pas en donner ici des preuves attristantes ; mais nous le disons pour montrer à nos confrères combien il est nécessaire, à l'occasion, d'agir auprès des étudiants qu'ils peuvent connaître, pour leur inculquer les vrais principes de la moralité sur ce point, ou pour les maintenir dans ces principes. Sans doute, le bien public demande que les médecins osent porter le bistouri sur le corps humain, et que les étudiants en médecine prennent l'habitude d'une insensibilité nécessaire. Mais il y a manière et manière, et les principes de la moralité demeurent toujours.

Pour en revenir au cas, considérez que l'infamie provenant d'une flétrissure portée par le droit est une infamie *ex defectu*, et que pour *la seule irrégularité ex delicto* le droit réclame le péché et le péché grave (cf. can. 986). Il s'agit de savoir si l'*infamia juris* existe ; dès qu'elle existe, il y a irrégularité.

Ad VII. L'avertir ? Peut-être. Cela dépend de l'effet que cet avertissement produira. Si c'est nécessaire pour éviter que l'acte délictueux soit reproduit, ou pour faciliter la lutte contre les tentations, oui. Il peut y avoir cette utilité-là dans le cas que vous citez. Le séminariste qui a encore dix ans d'études à faire, et qui a déjà accompli des actes frappés d'infamie par le droit, nous paraît singulièrement précoce... Nous ne désespérons pas de le voir arriver au sacerdoce, parce que Dieu est grand, et que vous nous semblez un homme de désirs, dont la foi sera récompensée...

Demander la dispense ? D'après tout ce que nous venons de dire, oui.

LITURGIE

Q. — 1° Dans le n° du 3 juillet 1924, p. 131-132, l'*Ami* prétendait qu'en principe il est interdit d'aménager une chambre à coucher immédiatement au-dessus d'une chapelle dans laquelle se trouve la sainte Réserve.

Cela me semble en contradiction avec ce qu'enseigne le P. Hægy dans son *Manuel de Liturgie, etc.*, t. I, p. 42 : « Le baldaquin, dit-il, est de rigueur pour un autel où l'on est autorisé du Saint-Siège à conserver le Saint-Sacrement et au-dessus duquel il y a un appartement habité, comme un dortoir. » Et l'auteur renvoie, tout comme l'*Ami*, au décret de la S. C. des Rites en date du 24 janvier 1908, n. 4213, ad 3.

De ce texte du P. Hægy il résulte, si je ne me trompe, que l'on peut aménager une chambre à coucher ou un dortoir au-dessus d'une chapelle dans laquelle on est autorisé à conserver le Saint-Sacrement.

2° Si la chose est absolument défendue, que faire dans une institution où le dortoir des élèves s'étend précisément sur toute la chapelle ?

R. — Ad I. Il n'y a en réalité, sur le point de droit canonico-liturgique envisagé par notre honorable consultant, aucune divergence entre le R. P. Hægy et l'*Ami*.

Un lecteur attentif n'aura pas de peine à reconnaître que la solution donnée par nous sur ce point, dans le n° du 3 juillet 1924, p. 131-132, est parfaitement conforme au décret cité de la S. C. des Rites du 24 janvier 1908, n. 4213, ad 3. Rappelons ici le texte de ce dernier : « Utrum liceat asservare Ssmam Eucharistiam in altari baldachinum habente, quamvis super illud habeatur habitaculum cum lectulo ? » — R. « *Negative*, ex decreto n. 3525, *Papien.*, 23 novembris 1880, ad 3. »

Quant au savant auteur du *Manuel de Liturgie, etc.*, est-il à supposer un seul instant que, connaissant ce décret, il ait pu non seulement n'en pas tenir compte, mais même l'invoquer faussement à l'appui d'un enseignement tout contraire ? Force nous est donc, — pour rester dans la vraisemblance et dans la vérité, — d'entendre comme suit la phrase dudit *Manuel* reproduite par notre consultant : Lorsqu'on est autorisé par le Saint-Siège à conserver le Saint-Sacrement dans une chapelle sur laquelle il y a une chambre à coucher ou un dortoir, il est de rigueur que l'autel y soit surmonté d'un baldaquin.

Mais pour le R. P. Hægy, comme pour l'*Ami*, il ne suffit pas qu'il y ait un baldaquin sur l'autel pour que, de soi et sans indult spécial du Saint-Siège, il devienne licite d'aménager une chambre ou un dortoir sur une chapelle dans laquelle on est autorisé par ailleurs à conserver le Saint-Sacrement [1].

Ad II. La loi que nous venons de rappeler étant très claire, on doit l'observer partout et faire cesser toutes les dérogations qui n'auraient pas été dûment autorisées.

Lorsque, pour des raisons locales vraiment sérieuses, on se trouve dans l'impossibilité absolue d'éviter l'aménagement d'une chambre ou d'un dortoir sur la chapelle dans laquelle on est autorisé à avoir la sainte Réserve, il faut exposer ces raisons au Saint-Siège et solliciter de lui l'indult nécessaire.

Si cet indult est accordé, ce sera vraisemblablement avec la clause expresse que tout au moins l'autel soit abrité sous un baldaquin. On trouve cette clause stipulée v. g. dans les indults particuliers accordés par la S. C. des Rites le 12 mars 1836 pour le séminaire d'Oristano, en Sardaigne [2], et le 23 nov. 1880 pour l'Institut des Filles de la Charité, à Pavie [3].

[1] Il est bien entendu que l'interdiction n'atteint pas les chambres ou dortoirs qui seraient séparés de la chapelle par un étage intermédiaire. (Cf. *Ami* 1924, p. 132).
[2] S. R. C., *Arboren.* (ap. Gardellini, n. 4770).
[3] S. R. C., *Papien.*, n. 3525, ad 2.

Q. — 1° Une chapelle publique ou semi-publique (v. g. la chapelle d'une maison de retraite de prêtres placée sous le vocable d'un saint) peut-elle avoir un titulaire ? Si oui, comment faire pour l'obtenir ? Une autorisation verbale de l'évêque suffit-elle, ou bien faut-il un indult ? Il est à noter que la chapelle n'est pas consacrée.

2° Si la chapelle ne peut pas avoir de titulaire, doit-on prendre à la place le titulaire de la paroisse où la maison est située, ou bien le patron du diocèse ? La maison de retraite en question est indépendante ; je veux dire qu'elle n'est pas sous la juridiction du curé de la paroisse.

3° Dans le cas où le saint protecteur de la maison ne serait pas le titulaire de la chapelle, pourrait-on néanmoins célébrer sa fête d'une manière solennelle, v. g. par une messe chantée, par un salut solennel du Saint-Sacrement ?

4° Enfin, à cet égard, un usage datant de plus de vingt ans peut-il être considéré en Liturgie comme une prescription ?

R. — Ad I. Pour qu'une chapelle semi-publique possède un titulaire ou vocable au sens liturgique et canonique du mot, il faut de toute nécessité qu'elle ait été consacrée, ou tout au moins qu'elle ait reçu la bénédiction solennelle suivant le rite décrit au chap. XXVII du titre VIII du Rituel : *Ritus benedicendi novam ecclesiam seu oratorium publicum*. C'est, en effet, uniquement dans l'acte même de la consécration ou de la bénédiction solennelle d'une église ou d'une chapelle publique ou semi-publique que le titulaire de celle-ci est réellement et canoniquement constitué, et qu'il acquiert le droit à tous les honneurs et prérogatives liturgiques afférents à cette qualité. (Cf. S. R. C., 16 avril 1886, n. 3661, ad 1 ; 5 mai 1916, n. 4335) [1].

La chapelle de la maison de retraite dont il s'agit, — non consacrée, nous dit-on, — a-t-elle été du moins solennellement bénite avec le rite prescrit ?

Si oui, elle doit avoir et elle a certainement un titulaire, que fera connaître au besoin la simple lecture du procès-verbal de la bénédiction. (Cf. S. R. C., 14 mars 1903, n. 4110).

Sinon, cette chapelle n'a pas de titulaire au sens liturgique du mot, et il n'est pas pour l'évêque d'autre moyen efficace de lui en attribuer un que de la bénir solennellement ou de la consacrer. (Cf. S. R. C., 5 mai 1916, n. 4335). Quant au recours au Saint-Siège, il serait inutile dans la circonstance.

Ad II. Le titulaire de la chapelle en question défaillant, on ne saurait en aucune hypothèse y substituer le titulaire de l'église de la paroisse sur le territoire de laquelle est située la maison de retraite, ni aucun autre saint.

Ad III. Du seul fait que la maison de retraite a été placée sous la protection et sous le vocable d'un saint, il ne s'ensuit pas que celui-ci ait droit à des honneurs liturgiques spéciaux. La célébration de la messe de ce saint est et demeure permise ou défendue dans la chapelle de ladite maison aux mêmes conditions exactement où elle le serait sans cela.

[1] Cf. *Ami* 1926, p. 778.

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que le jour de la fête du saint il y ait dans la chapelle, *servatis servandis,* un salut du Saint-Sacrement.

Ad IV. Si l'on vient à acquérir la certitude qu'un saint regardé jusque là comme le titulaire d'une chapelle ne l'est pas réellement, on doit cesser le culte spécial qui lui était rendu en cette qualité et auquel il n'a aucun droit : *Error corrigitur ubi deprehenditur.*

Q. — Outre la chapelle principale, nous avons dans notre collège un second oratoire.

1° Le jour de l'anniversaire de la Dédicace de notre chapelle principale, est-on tenu à en célébrer la messe dans le second oratoire ? L'*Ami* a bien donné, pour un séminaire, la solution d'un cas à peu près semblable ; mais il y a ici cette particularité que le second oratoire sert aux religieuses qui sont attachées au collège et qui forment une communauté distincte. J'ai beau compulser l'*Ami,* dont je possède la collection depuis 1920 ; je n'y ai pas trouvé, peut-être par ma faute, la solution du cas tel qu'il se présente chez nous.

2° Le premier vendredi de chaque mois, peut-on dire dans ce même oratoire une messe votive du Sacré-Cœur, les religieuses y assistant ?

R. — Il importe avant tout de bien préciser la situation juridique de l'oratoire dont il s'agit.

Sis dans le collège même, qui possède par ailleurs sa chapelle principale, cet oratoire ne saurait, du seul fait que les religieuses attachées au collège ont coutume d'y assister à la messe, être considéré comme la chapelle principale d'une communauté distincte formée par ces religieuses. C'est en réalité un de ces oratoires secondaires dont le *Codex* (can. 1192, § 4) prévoit l'érection éventuelle dans les maisons d'éducation, etc.

Ad I. Eu égard au calendrier qu'il y faut suivre pour la célébration de la messe, les oratoires secondaires des séminaires, collèges, etc., sont à assimiler aux oratoires strictement privés. Pour savoir quelle messe il y peut ou il y doit dire, le célébrant a uniquement à se préoccuper de ce qu'exige ou de ce que permet la nature ou le rite de l'office occurrent par lui récité [1]. (S. R. C., 22 mai 1896, n. 3910 ; 11 févr. 1910, n. 4248, ad 3 ; cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 6).

Il suit de là qu'au jour de la fête de la Dédicace de la chapelle principale d'un collège, la messe de cette fête ne peut être célébrée dans les oratoires du collège que par les prêtres qui sont eux-mêmes obligés de réciter l'office de la Dédicace de ladite chapelle principale.

Ad II. En vertu du décret général rendu au nom de Léon XIII par la S. C. des Rites le 28 juin 1889, n. 3712, la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur est autorisée, sauf survenance de quelque empêchement liturgique, le premier vendredi de chaque mois « in iis ecclesiis et oratoriis, ubi feria VI, quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia in honorem Divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peraguntur. »

Etant donné que ce décret ne fait aucune distinction entre oratoires et oratoires, certains auteurs ont pensé que ladite messe votive du Sacré-Cœur était permise dans les oratoires privés aux mêmes conditions que dans les églises et les oratoires publics ou semi-publics [1]. Selon d'autres auteurs, au contraire, la faculté de célébrer ladite messe est concédée exclusivement aux églises et aux oratoires publics ou semi-publics [2]. Seule la S. C des Rites a qualité pour donner du texte de son décret une interprétation qui s'impose à tous.

Q. — On est venu m'offrir une nappe de communion qui ne m'a pas semblé liturgique. Voici pourquoi :

La nappe proprement dite ne mesurait que 25 centimètres de largeur, ce qui est insuffisant pour notre table de communion. Afin d'agrandir et d'enjoliver cette nappe, on y avait ajouté un entre-deux de dentelles très claires, mesurant 8 ct. de large, puis une petite bande de toile et enfin une dentelle.

Peut-on, pour la table de communion, se servir d'une nappe ainsi ajourée ? N'est-il pas à craindre que si des parcelles viennent à se détacher de la sainte Hostie, elles ne tombent dans les « jours » de l'entre-deux ?

Assimilant au corporal la nappe de communion, j'ai toujours cru que celle-ci devait être unie. Aussi ai-je engagé les donateurs à faire servir à quelque autre ornementation la nappe qu'ils m'offraient.

Ai-je eu raison ? Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Que la nappe destinée aux communiants soit étendue à plat sur la surface supérieure de la table de communion ou que, suivant la pratique la plus commune en France, elle s'attache en dedans de la balustrade du chœur, elle doit, en toute hypothèse, être assez large pour couvrir à la fois la table proprement dite et les mains du communiant [3]. S. Charles Borromée voulait qu'elle eût 80 ct. de large. Du moins, il ne paraît guère admissible que, — non compris la dentelle dont il est permis de l'orner sur trois côtés, — elle ait une largeur inférieure à 50 ct.

Encore faut-il que cette largeur minimum soit uniquement formée de toile pleine et non ajourée ; autrement, la nappe de communion deviendrait tout à fait impropre à l'usage auquel elle est affectée.

En conséquence, la nappe de communion offerte à notre consultant ne pouvait être acceptée comme telle.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

I. Joseph HONORÉ, F. M. I. **Un Prêtre vendéen : le Vénérable Père Baudoin,** *fondateur des Fils de Marie-Immaculée et des Ursulines de Jésus.* **In-12 de 222 p., 5 f. (réduction sur quantité), Luçon, Imprimerie S. Pac-**

[1] Voir Hægy, *Manuel de Liturgie, etc.*, 13e édit., t. I, p. 242 ; Brehm. *Synopsis additionum, etc.*, p. 2 2.

[1] Cf. *Ephemerides liturgicæ* 1889, p. 448 ; 1921, p. 282 ; Coppin et Stimart, *S. Liturgiæ compendium*, n. 300, 1°.
[2] Cf. Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 202.
[3] Cf. Barbier de Montault, *Traité de la construction... des églises*, t. I, p. 205.

teau. — II. Charles MAIGNEN. **Jean-Léon Le Prévost,** *fondateur de la Congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul (1803-1874).* Nouvelle édition. Grand in 8o de 239 p., Lille, Desclée. — III. Ch. MAIGNEN. **Clément Myionnet,** *premier membre de la Congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul. Sa vie ; ses œuvres (1812-1886).* In 8o de 315 p., Paris, Letouzey. — IV. Ch. MAIGNEN. **Le Père Hello,** *des Frères de St-Vincent de Paul, aumônier du Patronage de N.-D. de Nazareth (1825-1900).* In-8 de 234 pages, Bruges, Desclée. — V. **La Bienh. Louise de Marillac, Glanes spirituelles,** par P. COSTE, prêtre de la Mission. In-12 de 122 p., Paris, Mignard frères, 38, rue St Sulpice. — VI. *Une victime de la charité au XIXe siècle :* **Le Vénérable Frère François de Camporosso,** profès laïc des Frères Mineurs Capucins, par le P. Constant de Pélissanne, des Frères Mineurs Capucins de la Province de Lyon. In-8o de VIII-375 p., avec 11 gravures hors texte, Marseille, Imprimerie St-Léon, 78, rue Stanislas-Torrents.

I. — Le P. Honoré a écrit la vie du *Vénérable Père Baudoin* pour des jeunes gens de 16 ans. La présentation typographique de cette élégante brochure est parfaite, le style facile et attrayant, la narration captivante. C'est l'histoire d'un saint prêtre vendéen, qui reçut l'ordination sacerdotale à la veille de la Révolution de 1789. Confesseur de la foi, puis exilé pour l'amour de Jésus Christ, apôtre qui exerça son ministère à deux pas de la guillotine, le P. Baudoin fut à coup sûr « un des plus vaillants athlètes de l'Eglise de France. » Vicaire général de deux diocèses, il fonda Petits et Grands Séminaires, tant à La Rochelle qu'à Luçon, et institua deux Congrégations de religieux et de religieuses missionnaires. Les tribulations ne lui manquèrent pas, même de la part de ses supérieurs spirituels. Il faut lire cette admirable vie d'un prêtre zélé et saint, dont les vertus et l'existence même ne sont pas assez connues.

II. — Une première édition de la *Vie de Jean-Léon Le Prévost*, fondateur de la Congrégation des Frères de St-Vincent de Paul, avait paru en 1890, sans nom d'auteur. Elle était forcément incomplète, parce que plusieurs des premiers compagnons de M. Le Prévost vivaient encore et ne voulaient pas être nommés. Une seconde édition en deux forts volumes illustrés, non destinée au public à cause de son prix élevé, est parue récemment. L'ouvrage que présente M. Maignen est une fusion des deux éditions.

« Cet ouvrage, écrit S. E. le cardinal Gasparri à l'auteur, met en lumière, outre la grande piété et les vertus du fondateur de votre Institut, l'action très bienfaisante et très étendue qu'il a exercée sur les œuvres destinées à la formation chrétienne des ouvriers et des pauvres. Ce qui est particulièrement digne d'éloges et doit être proposé à l'imitation des hommes d'œuvres, c'est le soin qu'a toujours eu le P. Le Prévost d'unir la vie intérieure et l'application à l'oraison au zèle de la vie active ; et l'insistance avec laquelle il recommandait à ses fils spirituels l'emploi des moyens surnaturels, afin de faire des œuvres sérieuses et qui aillent au fond des choses. Ce souci constant de placer l'action surnaturelle à la base et au centre de toute entreprise charitable et apostolique, l'a déterminé à fonder un Institut religieux de prêtres et de frères se consacrant aux œuvres ouvrières, qui commençaient alors à naître et n'a pas cessé de se développer depuis.

« Vous avez exposé, continue le cardinal, quels efforts et quels travaux lui a coûtés cette entreprise difficile entre toutes, et vous en avez montré les heureux résultats. Le P. Le Prévost, en effet, et ses premiers compagnons, tout en restant dans l'obscurité que leur humilité recherchait, ont pris une part fort importante et souvent décisive à la fondation d'œuvres et d'institutions qui ont exercé une influence considérable sur le mouvement social et charitable au cours du siècle dernier. »

La Préface, empruntée à l'édition complète en deux volumes, est un régal. Elle fait le procès en règle de la Révolution et des idées qui en sont issues ; elle exalte, en regard, l'œuvre et l'esprit de l'Institut des Frères de St-Vincent de Paul. Elle est signée de S. E. le cardinal Billot. — L'Epilogue retrace l'histoire des Frères de St-Vincent de Paul de 1874 à 1924 : ce n'est pas le chapitre le moins intéressant de l'ouvrage.

III. — M. Maignen a également publié la 3e édition de la Vie du premier membre de sa Congrégation, *Clément Myionnet.*

M. Myionnet fut « un moine sous l'habit laïque, un anachorète vivant à Paris, en plein milieu du XIXe siècle, un géant, humble et bienfaisant, élevant les orphelins, secourant les pauvres et les déclassés de la grande ville. » Ce qui donne un attrait particulier à cet ouvrage de M. Maignen, c'est que l'histoire de M. Myionnet est en réalité une auto-biographie. M. Myionnet l'a écrite par ordre de son confesseur, sans autre plan que ses souvenirs, sans autre but que de dire la vérité, même et surtout quand elle lui semblait de nature à diminuer l'estime qu'on avait de lui. Toutefois, M. Maignen complète, commente et parfois corrige le texte de M. Myionnet, afin de reconstituer, là où la mémoire de l'autobiographe a été en défaut, la trame et les dates exactes des événements.

Clément Myionnet a été le premier et pendant plus d'une année le seul membre de l'Institut des Frères de St-Vincent de Paul, dont M. Le Prévost et Maurice Maignen furent, avec lui, les fondateurs. C'est donc, en réalité, l'histoire même ou du moins une contribution importante à l'histoire des débuts de la Congrégation des Frères de St-Vincent de Paul que M. Ch. Maignen entend présenter au public.

IV. — Le même auteur a écrit la Vie du P. Hello. Il a cru devoir offrir « ce tribut de reconnaissance et d'admiration » à la mémoire « de l'humble et apostolique serviteur des pauvres de Jésus-Christ. » Il faut le remercier de nous avoir initiés à l'apostolat si édifiant et si fécond du P. Hello, directeur d'âmes, aumônier des apprentis, prédicateur surnaturel et écrivain édifiant. Mais, à notre avis, le chapitre le plus important de l'ouvrage, et sur lequel il convient d'attirer l'attention des lecteurs, est le chap. VII : *Les œuvres comprises à la façon du P. Hello et leurs résultats.* « Comme tous les hommes d'œuvres expérimentés, écrit M. Maignen, le bon Père souffrait de voir tant de jeunes prêtres et de laïcs dévoués faire fausse route et recommencer des expériences déjà faites, allant ainsi au-devant d'échecs certains et d'un déplorable gaspillage de temps, de forces, d'argent et de bonne volonté. » La lecture attentive de ce chapitre sera un excellent antidote à l'agitation trop naturelle qui laisse de côté l'ordre surnaturel.

V. — La brochure du P. Coste sur la Bienh. Louise de Marillac, fondatrice des Filles de la Charité, est résumée dans les deux mots du sous-titre : *Glanes spirituelles.* Il s'agit moins de refaire la biographie de la Bienheureuse (l'auteur y consacre néanmoins une quinzaine de pages), que de nous faire entrer dans sa pensée surnaturelle.

L'auteur a groupé sous huit chefs différents la doctrine spirituelle de la Bienheureuse : Dieu, Jésus-Christ, le Saint-Esprit, la Sainte Vierge, les Sacrements, les Fins dernières, les Ennemis de notre salut, la Mortification. Les extraits qui sont présentés sont empruntés presque exclusivement à Gobillon *(Vie de la Vénérable Louise de Marillac,* Paris, 1769), et à l'ouvrage anonyme, *Louise de Marillac, veuve de M. Le Gras. Sa vie, ses vertus, son esprit,* Pari 1898.

Ces extraits seront grandement utiles pour faire comprendre l'esprit de la Bienheureuse et susciter dans les âmes le désir d'une vie toujours plus parfaite et plus consacrée à la gloire de Dieu et au salut du prochain.

VI. — Le Vénérable Frère François de Camporosso, profès laïc des Frères mineurs capucins, fut, au cours du XIX[e] siècle, un modèle parfait de la plus pure charité. C'est le *Padre Santo* de la Ligurie, qui, se sanctifiant dans l'exercice des emplois les plus humbles, est parvenu à un degré héroïque de vertu. Le Père Constant de Pélissanne nous a retracé cette vie admirable en un volume attachant qu'on lit avec une édification et un intérêt toujours croissants. Jean Croese, en religion Frère François, donna toute sa prédilection à la pratique de la vertu de charité. De juin 1832 à septembre 1866, la population de Gênes le vit constamment circuler dans les rues. Il quêtait, mais dans son inépuisable charité, il distribuait surtout le pain, les conseils, les encouragements. On traversait alors des jours de larmes et de sang : les Génois avaient leurs fils à la guerre, le choléra vidait les maisons et remplissait les tombes. C'est alors que le pauvre Frère, ignorant des lettres et des sciences, parlait le langage le plus éloquent de la vertu et du sacrifice. Il n'avait plus rien à donner au peuple qui déjà avait tant reçu de sa main et de son cœur : il lui sacrifia donc sa propre vie. Et touchée par ce sublime sacrifice, la Providence arrêta enfin le cours de l'épreuve.

De son vivant, le Fr. François fut favorisé par des dons merveilleux, bilocation, miracles, prophéties. Sa sépulture fut un véritable triomphe, et les adversaires les plus acharnés de l'idée religieuse en Italie s'inclinèrent respectueusement devant sa dépouille mortelle. De multiples apparitions, de nombreux miracles attestèrent la gloire dont Dieu, quelques instants après sa mort, le couronna dans le ciel.

Le souvenir du *Padre Santo* est resté très vivace au cœur des Génois. Dans les monastères comme dans les maisons particulières son portrait est en place d'honneur. Le Vénérable François a là-bas, à Gênes et en Italie, un peu de la popularité de la Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus en France. Il faut souhaiter que ce vénérable Serviteur de Dieu parvienne rapidement aux honneurs de la canonisation. Le livre que nous présentons à nos lecteurs y contribuera, en faisant connaître davantage cette noble victime de la charité, et en suscitant à cette intention les prières des fidèles.

I. **La Vie et les Œuvres de quelques grands Saints.** Deux vol. in-8° de 284 p., 28 f. Paris, Librairie de France, 110, boulev. St-Germain. — II. **Sur les pas de nos Saints.** *Quatrième série.* Un vol. in-4° de 126 p., 8 f. Dijon, Publications « Lumière, » 15, rue Bossuet. — III. **Les Martyrs d'Aubenas.** Un vol. grand in-8° de 130 p., 10 f. Aubenas, Alfred Chauvin, éditeur.

I. — Chaque volume édité par la « Librairie de France » contient quinze biographies de Saints. Ce recueil hagiographique est vraiment remarquable et s'impose à l'attention des catholiques. — Remarquable, tout d'abord en raison des personnages illustres dont il retrace la vie et les œuvres. Tous appartiennent à l'histoire, et sont représentatifs d'une époque : aucun d'eux qui n'ait joué un rôle prépondérant et n'ait marqué profondément son empreinte sur ses contemporains ; aucun d'eux qui n'ait une personnalité bien affirmée, portant à sa suprême puissance l'âme de sa race. — Remarquable aussi ce recueil, en raison des collaborateurs, pour la plupart spécialisés par leurs études historiques ou hagiographiques antérieures, et fort honorablement connus dans le monde de la littérature chrétienne. Une énumération, si sèche soit-elle, sera ici la meilleure recommandation de l'ouvrage. Le premier volume contient : 1. *S. Paul*, par Emile Baumann ; 2. *S. Augustin*, par Louis Bertrand ; 3. *S. Martin*, par René Dumesnil ; 4 *Sainte Geneviève*, par André Pératé ; 6. *S. Remi*, par Henri Moisset ; 7. *S. Bruno*, par Mario Meunier ; 8. *S. Bernard*, par René Guénon ; 9. *S. Dominique*, par Georges Bernados ; 10. *S. François d'Assise*, par Gabriel Mourey ; 11. *Sainte Claire*, par R. Havard de la Montagne ; 12. *S. Louis*, par Xavier de Magallon ; 13. *S. Bonaventure*, par Etienne Gilson ; 14. *S. Thomas d'Aquin*, par Jacques Maritain ; 15. *Sainte Angèle de Foligno*, par Paul Bourdin. — Dans le second volume : 1. *Sainte Catherine de Sienne*, par Robert Vallery-Radot ; 2. *S. Vincent Ferrier*, par René Johannet ; 3. *Sainte Jeanne d'Arc*, par Stanislas Fumet ; 4. *S. Ignace*, par Gaëtan Bernoville ; 5. *S. François-Xavier*, par André Bellessort ; 6. *Sainte Thérèse d'Avila*, par Jean Soulairol ; 7. *S. Jean de la Croix*, par Maurice Brillant ; 8. *S. François de Sales*, par Henry Bordeaux ; 9. *Sainte Jeanne de Chantal*, par Isabelle Rivière ; 10. *S. Vincent de Paul*, par René Benjamin ; 11. *Sainte Rose de Lima*, par Marcelle Mourey ; 12. *Sainte Marguerite-Marie*, par Henri Ghéon ; 13. *S. Benoît-Joseph Labre*, par Charles Grolleau ; 14. *S. Jean-Baptiste Vianney*, par André Thérive ; 15. *Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus*, par André George. — Le recueil est publié sous la direction de M. Gabriel Mourey, qui en a écrit l'Avant-propos.

II. — *Sur les pas de nos Saints* est luxueusement édité sur papier glacé en format in-quarto et sur deux colonnes, avec cent dix gravures. La Quatrième Série contient sept monographies extrêmement intéressantes. Tout d'abord, des détails fort curieux sur la vie de la Baronne (Sainte Jeanne) de Chantal en Auxois ; puis, les biographies de Guillaume-Joseph Chaminade (1781-1850) ; de S. Jean Eudes (1601-1680) ; de la Bienh. Bernadette Soubirous (1844-1879) ; de la Vén. Mère Javouhey (1779-1851) ; du Vén. Louis-Edouard Cestac (1801-1868) ; de la Vén. Catherine Labouré (1806-1876). Un index alphabétique des noms propres de lieux clôt le recueil. Cette publication convient pour livres de prix.

III. — A l'occasion de la béatification du P. Jacques Salès et du Fr. Guillaume Saultemouche, S. J., un Triduum a eu lieu en leur honneur à Aubenas. Le recueil que nous offre aujourd'hui M. Chauvin contient : la Lettre pastorale de Mgr de Viviers à l'occasion de la béatification des martyrs d'Aubenas ; le compte rendu des fêtes ; les discours prononcés par le P. Salet, le P. Pain, Mgr Tissier, etc. L'ouvrage est vendu au profit de l'Œuvre de la chapelle des martyrs à Aubenas.

I. **Le devoir du Médecin,** par le D[r] Eugène HUBERT ; édition annotée par J. SALSMANS, S. J. In-12 de VIII-184 p. ; Bruges, Ch. Beyaert. — II. Abbé LANCRENON. **Petit Traité du Baptême** *à l'usage des médecins, des sages femmes et même des parents.* In-12 de 32 p., 1 f. ; Paris, Editions *Spes*.

I. — Nous sommes heureux de signaler les excellentes leçons de *Déontologie médicale* professées à Louvain par le D[r] Hubert, revues et annotées au point de vue théologique par le R. P. Salsmans, l'éditeur bien connu de la *Theologia moralis* de Génicot.

Moins didactique que la déontologie de MM. Moureau et Lavrand (*Le Médecin chrétien*, Paris, Lethielleux), l'ouvrage du D[r] Hubert est, sous certains rapports, plus complet, toujours plus vivant, moins abstrait et par là-même, comme l'écrit le P. Salsmans, il « s'affranchit du genre austère de l'exposé scientifique comme de tous les cadres imposés par la tradition » (p. VI).